



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2016
Français
Original : anglais et français

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Protection de l'atmosphère

**Titre et texte des projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7,
ainsi que d'un paragraphe du préambule, adoptés
provisoirement par le Comité de rédaction
les 7, 8 et 9 juin 2016**

...

Conscients de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

...

Projet de directive 3 Obligation de protéger l'atmosphère

Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

Projet de directive 4 Évaluation de l'impact sur l'environnement

Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

GE.16-09564 (F) 170616 170616



* 1 6 0 9 5 6 4 *

Merci de recycler



Projet de directive 5
Utilisation durable de l'atmosphère

1. Dans la mesure où l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, son utilisation devrait être entreprise de manière durable.
2. L'utilisation durable de l'atmosphère inclut le besoin de concilier développement économique et protection de l'atmosphère.

Projet de directive 6
Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère

L'atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures.

Projet de directive 7
Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère

Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve de toute règle applicable de droit international.

Projet de directive 8 [5]¹
Coopération internationale

¹ Ce projet de directive a été renuméroté. Son titre et le texte ont été adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-septième session (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*, par. 53).